Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2027-2029 AVEC L'ASSOCIATION I ZITELLI DI U PRUNELLI

Entre

La Communauté de communes Celavu Prunelli, représentée par son Président, M. Noël-Dominique LIVRELLI, autorisé par la délibération n° DCC 2026-000 du 15 octobre 2026, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'association i ZITELLI DI U PRUNELLI, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé,, représentée par la Présidente, Mme Véronique THOMAS, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association I ZITELLI DI U PRUNELLI, visant à l'organisation tout au long de l'année d'activités et d'animations extra scolaires pour les enfants de 3 à 12 ans, dans le cadre de son ALSH associatif, conformément à son objet statutaire.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu le projet d'accueil de loisir sans hébergement porté par l'association « i Zitelli di u Prunelli », disposant d'un agréement pour 27 places sur la commune d'Ocana (lieu-dit Pont de la pierre).

Considérant que ce projet relève de la compétence communautaire, entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, et s'inscrit dans la convention territoriale globale intercommunal, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et la Mutualité Sociale Agricole.

Considérant que l'intérêt public local est qualifié dans la mesure où le projet se fait au bénéfice direct des administrés du secteur de la vallée du Prunelli, que cette activité n'est pas motivée par la satisfaction d'un intérêt privé et qu'elle respecte le principe de neutralité ;

La communauté de communes et l'association conviennent de la signature de la présente convention d'objectif pour la mise en œuvre de son projet d'accueil de loisir sans hébergement, à Ocana, pour la période 2027 – 2029 (soit trois ans).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

[1] Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Sont prises en compte uniquement les dépenses relevant des activités de l'ALSH durant les vacances scolaires ainsi que les mercredis.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des années 2027, 2028 et 2029.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle maximum allouée à l'association est de 60 000 € maximum, dans la limite du taux de co-financement fixé chaque année dans le budget prévisionnel de l'association. Ce taux ne pourra être supérieur à 80% des dépenses réelles éligibles (coûts liés à la mise en œuvre du projet).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget prévisionnel ou supplémentaire 2024, 2025 et 2026, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Première année :
Après le vote du budget prévisionnel : versement d'une avance de 80% de la subvention (48 000 €).
Solde versé après présentation des comptes certifiés et transmission des justificatifs de dépenses. Dans les cas de sous-consommation, l'ajustement du montant de la subvention au prorata se fait au moment du solde ou, sur le montant de l'avance à verser la seconde année.

La seconde année :
Après le vote du budget prévisionnel : versement d'une avance de 80% de la subvention (48 000 €).
Solde versé après présentation des comptes certifiés et transmission des justificatifs de dépenses. Dans les cas de sous-consommation, l'ajustement du montant de la subvention au prorata se fait au moment du solde ou, sur le montant de l'avance à verser la troisième année.

La troisième année :
Après le vote du budget prévisionnel : versement d'une avance de 80% de la subvention (48 000 €).
Solde versé après présentation des comptes certifiés et transmission des justificatifs de dépenses. Dans les cas de sous-consommation, l'ajustement du montant de la subvention au prorata se fait au moment du solde.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
.....
N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la communauté de communes.
Le comptable assignataire est la trésorerie du Grand Ajaccio.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 2[illegible]
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Pour l'avance :

- Un courrier de demande de versement ;
- Le formulaire de demande de subvention.

Pour le solde :

- Un tableau récapitulatif des dépenses liées au projet certifié par le comptable et accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures, ect.).
- Le formulaire compte rendu financier des dépenses affectées au projet ;
- Les comptes approuvés ;
- Le rapport d'activité ;

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la communauté de commune et de son logo sur tous les supports et documents produits dans le cadre des activités menées et financées par cette convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration ou par un conseil mandaté par elle. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas 80 % du coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[2].

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Le

Pour l'Association
Le / La Président(e)

Pour l'Administration,
Le Président
NOËL DOMINIQUE LIVRELLI

[2] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Description détaillée du projet :

Plan financier :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

Objectif(s) :

Public(s) visé(s) :

Localisation : quartier, commune

Moyens humains salariés consacrés aux activités :

Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Planning prévisionnel :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

LIVRABLES DE FIN DE PROJET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET (2024 ; 2025 ; 2026)

Année ou exercice

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI[3]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[4]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Le président

Le Trésorier

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

[4] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20261015-DCC2026-155-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

